

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1290829-71-2208
Dossier accréditation : AC-3000-1404

Montréal, le 2 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société en commandite Lokia St-Sacrement
Employeur

et

Fraternité des syndicats de l'industrie et du commerce
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

¹ RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, du responsable de l'entretien, du responsable du ménage, du responsable des loisirs, du chef infirmier, des employés de la réception et des employés aux cuisines. »

De : **Société en commandite Lokia St-Sacrement**

481, rue Sacré-Cœur Ouest
Alma (Québec) G8B 1M4

Établissement visé :

Domaine Mahonia
745, avenue du Père-Pelletier
Québec (Québec) G1S 0C9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Laval Dallaire
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M. Henry Gagné
Pour l'association accréditée

AL/sc